



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2017-098

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2017

# Sommaire

## **DAAF**

R02-2017-07-13-002 - Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 12 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements d'élevage de porcs soumises à déclaration - Madame Marlène VIDAL (2 pages)

Page 3

## **DEAL**

R02-2017-07-18-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de SULTY Joby. (1 page)

Page 6

R02-2017-07-18-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports routiers de marchandises au nom de PAULIN Sylvestre Eddy. (1 page)

Page 8

## **PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

R02-2017-07-13-003 - Arrêté portant fermeture temporaire du Lilis'Bar 13-07-2017 (4 pages)

Page 10

## **SOUS-PREFECTURE DE TRINITE**

R02-2017-07-17-001 - arrêté portant autorisation d'une course automobile intitulée "Martinique Rallye Tour" (12 pages)

Page 15

DAAF

R02-2017-07-13-002

Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 12 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements d'élevage de porcs soumises à déclaration - Madame Marlène VIDAL

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

**ARRETE**

**Portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements d'élevage de porcs soumises à déclaration**

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2101 (élevages de porcs) ;

Vu le dossier de Déclaration déposé le 8 avril 2010 et complété le 21 mai 2010 par Madame VIDAL Marlène pour l'exploitation d'une porcherie au lieu dit la Capoul aux Mornes des Olives à SAINT-JOSEPH, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de Déclaration n° R.10-0805 en date du 16 août 2010 délivré à Madame VIDAL Marlène en vue d'exploiter une porcherie constituée de 2 bâtiments (maternité+ engraissement) et d'une fosse à lisier sous les bâtiments de 200m<sup>3</sup>, avec une capacité totale de 309 équivalents-porcs (21 truies + 2 verrats, 5 cochettes + 54 place en post-sevrage et 225 porcs à l'engraissement) ;

**Vu** les différentes plaintes du Maire de SAINT-JOSEPH et du voisinage enregistrées par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour nuisances olfactives et pullulation de mouches ;

**Considérant** les différentes constatations relevées dans cet élevage, le 4 octobre 2016, le 10 février 2017 et le 10 mai 2017 par un inspecteur de l'environnement de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à savoir que :

- le cheptel est composé de 28 truies, 3 verrats, 9 porcelets et 101 porcs charcutiers, soit 196 équivalents porcs ;
- les bâtiments sont sur caillebotis avec 2 fosses en dessous de la partie Gestation et de la partie engraissement avec une capacité totale imprécise ;
- la ventilation est en mode statique dans la partie maternité et en engraissement ;
- la présence d'un registre d'élevage non tenu à jour et sans aucune annotation ;

- L'absence de cahier d'épandage et de justificatif d'enlèvement de lisier dans la fosse ;
- la fosse dans le bâtiment Gestation est à moitié remplie (60cm/1,50m).
- des odeurs nauséuses se dégagent depuis la porcherie, et incommode les habitants du quartier la Capoul, situés à plus de 100m, le matin et le soir ;
- la présence de mouches, en grande quantité, dans les deux bâtiments d'élevage et dans une maison occupée par des tiers et située à plus de 100m

**Considérant** que Madame VIDAL Marlène ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages de porcs sus visé ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture:

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame VIDAL Marlène est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales aux élevages de porcs soumis à Déclaration et notamment :

- procéder dans un délai de 10 jours à la vidange de la fosse à lisier située sous le bâtiment engraissement et assurer l'épandage des effluents de son élevage sur des terres agricoles labourables ;
- prendre les dispositions appropriées pour atténuer et faire disparaître les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances dans le voisinage.
- prendre des dispositions appropriées pour atténuer et faire disparaître la pullulation de mouches dans les bâtiments d'élevage ;
- tenir à jour le registre d'élevage ;
- tenir à jour le cahier d'épandage du lisier de la porcherie ;

**ARTICLE 2** : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Fort de France, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur de l'environnement, le Maire de la Ville de Saint Joseph, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Madame VIDAL Marlène.

13 JUL. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi  
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

DEAL

R02-2017-07-18-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de SULTY Joby.

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du**  
**Mérite**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise SULTY Joby Présent N°SIREN : 312 851 447 depuis le 01/01/2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise SULTY Joby Présent N° SIREN 312 851 447 domiciliée ; quartier Morne Courbaril 1 - 97240 LE FRANCOIS .

**Article 2 :** L'autorisation d'exercer, la licence de transport intérieur et les copies conformes devront être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 18 JUIL. 2017

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement*  
*Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

  
Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-07-18-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports routiers de  
marchandises au nom de PAULIN Sylvestre Eddy.

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du**  
**Mérite**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise PAULIN Sylvestre Eddy N°SIREN : 402 994 578 à compter du 30 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise PAULIN Sylvestre Eddy N° SIREN 402 994 578 domiciliée ; 20 lotissement le Vallon 97214 LE LORRAIN .

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

18 JUIL. 2017

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-07-13-003

Arrêté portant fermeture temporaire du Lilis'Bar

13-07-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Bureau de la Représentation de l'Etat  
Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2017-0119**

**portant fermeture administrative temporaire  
de l'établissement dénommé "LE LILI'S BAR"**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant en conseil des ministres M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** le rapport administratif établi le 08 mars 2017 par la brigade territoriale de gendarmerie de Schoelcher suite à un contrôle routier effectué le 16 janvier 2017, à l'encontre d'un automobiliste pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en relation avec l'établissement "**Le Lili's Bar**" sis Anse Gouraud à Schoelcher ;

**Vu** la lettre n° 000623 du 24 avril 2017 par laquelle le préfet de la Martinique informe le gérant de l'établissement "**Le Lili's Bar**", des faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la fermeture administrative temporaire de son établissement et l'invite à produire ses observations, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le rapport administratif établi le 22 mai 2017, par la brigade territoriale de gendarmerie de Schoelcher faisant état d'un accident matériel en lien avec la conduite d'un véhicule par un automobiliste sous l'empire d'un état alcoolique ayant fréquenté "**Le Lili's Bar**" le 30 mars 2017 ;

**Vu** la lettre n° 000975 du 03 juillet 2017 par laquelle le préfet prolonge la procédure contradictoire, les gérants n'ayant pas répondu à la première injonction, afin que ceux-ci s'expliquent sur les deux signalements de la gendarmerie ;

**Considérant** que lors du contrôle opéré le 16 janvier 2017 à 23h30, les gendarmes de la brigade territoriale de Schoelcher ont verbalisé un automobiliste qui circulait sur la RN2 tous feux éteints avec un taux d'alcoolémie de 1.20 mg/l et que celui-ci a précisé lors de son audition qu'il s'était rendu au "**Lili's Bar**" le 16 janvier 2017 vers 20h30 et avait consommé des cocktails alcoolisés ;

**Considérant** que le barmaid du "**Lili's Bar**" a confirmé lors de son audition par les fonctionnaires de la brigade territoriale de Schoelcher, la présence de l'automobiliste dans l'établissement et que celui-ci était en état d'ébriété à son départ ;

**Considérant** que ce même rapport mentionne l'intervention fréquente de gendarmes au sein de l'établissement "**Le Lili's Bar**" pour des individus alcoolisés troublant l'ordre public, que des rappels à la réglementation sur les débits de boissons ont été adressés aux gérants ;

**Considérant** que le 30 mars 2017 à 01h05, les gendarmes de la brigade territoriale de Schoelcher ont contrôlé un automobiliste conduisant un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique avec un taux de 1,21 mg/l, constaté à l'aide d'un éthylomètre ;

**Considérant** que l'automobiliste a précisé lors de son audition qu'il s'est présenté le 29 mars 2017, vers 19h00 au "**Lili's Bar**" et a consommé de la bière de façon continue jusqu'à son départ vers minuit, sans que les employés aient pris en considération son état physique ;

**Considérant** l'entretien accordé par la Sous-Préfète Directrice de Cabinet du Préfet le 09 juillet 2017, à Mme Lisa EDWARDS et M. Edward PORRY, co-gérants au cours duquel les intéressés reconnaissent la gravité des faits reprochés ;

**Considérant** que les gérants du "**Lili's Bar**" ne remplissent pas leurs droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ;

**Considérant** les engagements pris par les gérants du "**Lili's Bar**", tant sur la formation à apporter aux employés que sur la décision de ne pas vendre d'alcool des groupes 4 et 5, une demi-heure avant la fermeture de l'établissement, soit à 23h30 les nuits du dimanche au jeudi et à 01h30 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;

**Considérant** que Mme Lisa EDWARDS a produit l'ensemble des documents administratifs lui permettant d'exploiter l'établissement, à l'exception du permis d'exploitation de M. Edward PORRY co-gérant comme le prévoit l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique et que ce dernier s'engage à suivre la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 3353-2 du code de la santé publique, qui stipule «qu'il est interdit pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements», ne sont pas respectées ;

**Considérant** que ces faits répétés constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons et des atteintes à la santé et à la tranquillité publiques. Dans la mesure où ils sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement et qu'ils sont par conséquent de nature à justifier une mesure de fermeture administrative sur le fondement de l'article L. 3332-15 (1° et 2°) du code de la santé publique. Qu'en effet, l'article L 3332-15 du code de la santé publique dispose dans son article 1° "que la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier";

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des éléments susvisés et consignés dans les rapports administratifs du 08 mars et 22 mai 2017, la condition de fermeture est satisfaite ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Est prononcée pour une durée **de 5 jours** suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "**Le Lili's Bar**", sis Anse Gouraud à Schoelcher.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, les exploitants s'exposeraient aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

**ARTICLE 3 :** Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par les exploitants sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 4 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **13 JUL. 2017**

Le Préfet,



*(Signature in blue ink)*  
Fabrice RIGOULET-ROZE

### Voies et délais de recours

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- *Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :*

*1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.*

*2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.*

*Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.*

*En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- *Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-07-17-001

arrêté portant autorisation d'une course automobile  
intitulée "Martinique Rallye Tour"

*course, automobile, Martinique, rallye, tour, Trinité, Gros-Morne, Sainte-Marie*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

Service réglementation générale  
*Manifestations sportives*

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE AUTOMOBILE INTITULÉE  
"MARTINIQUE RALLYE TOUR"**

**Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre**

- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L3322-2 et L 3322-6.
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 et R322-6 ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le décret du président de la république du 18 août 2015 nommant Monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral DALI/P.A.J.C.n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,
- VU** la demande d'autorisation présentée le 14 avril 2017 par l'Association Sportive Automobile de la Martinique (A.S.A.M) en vue d'organiser un rallye automobile du vendredi 21 au dimanche 23 juillet 2017 ;
- VU** l'attestation de police d'assurance responsabilité civile organisateur de la société d'assurance LESTIENNE - BP 34- 51873 REIMS Cedex, sous le numéro 1102000217, souscrite auprès de ladite compagnie ;
- VU** les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le jeudi 22 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 10 juillet 2017;
- VU** les avis favorables émis par les Maires des communes de La Trinité, Gros-Morne et Sainte-Marie respectivement en date des 20 juin 2017, 12 juillet 2017 et 14 juin 2017;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture**

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : [sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr](mailto:sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr)*

*Page 1/1*

## ARRÊTE

\* \* \*

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Association Sportive Automobile de la Martinique (A.S.A.M) représentée par son Président, Monsieur Guy-Raphaël PAIN, est autorisée à organiser, **sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après**, une course automobile intitulée "**Martinique Rallye Tour**", **du vendredi 21 au dimanche 23 juillet 2017**, sur les territoires des communes de La Trinité, du Gros-Morne et de Sainte-Marie empruntant les parcours annexés.

**Article 2** - L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités concernées et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

**Article 3** - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour les déviations car les spéciales emprunteront des portions de route fermées à la circulation.  
Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

**L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.**

**Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.**

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

**Article 4** - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ des spéciales afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- **Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.**
- **Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.**

**Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.**

- **Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.**
- Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué "course", d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.
- **Passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux et des différents véhicules de sécurité (tricolore, 000, 00, 0) avant le départ du premier concurrent.**

**Article 5** - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée des spéciales et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis

les déviations lors de la traversée des spéciales et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement du rallye automobile.

**Article 6** - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2017, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

**Article 7** - L'organisateur devra respecter les règlements technique et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

**Article 8** - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

**Article 9** - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

**Article 10** - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

**Article 11** - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage.
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement. Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

**Article 12** - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

**Article 13** - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

**Article 14** - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

**Article 15** - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 16** - **La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).**

**Article 17** - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

**Article 18** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

**Article 19** - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

**Article 20** - La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de la Trinité,  
- Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique  
- Les Maires des communes de La Trinité, du Gros-Morne et de Sainte-Marie,  
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,  
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,  
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

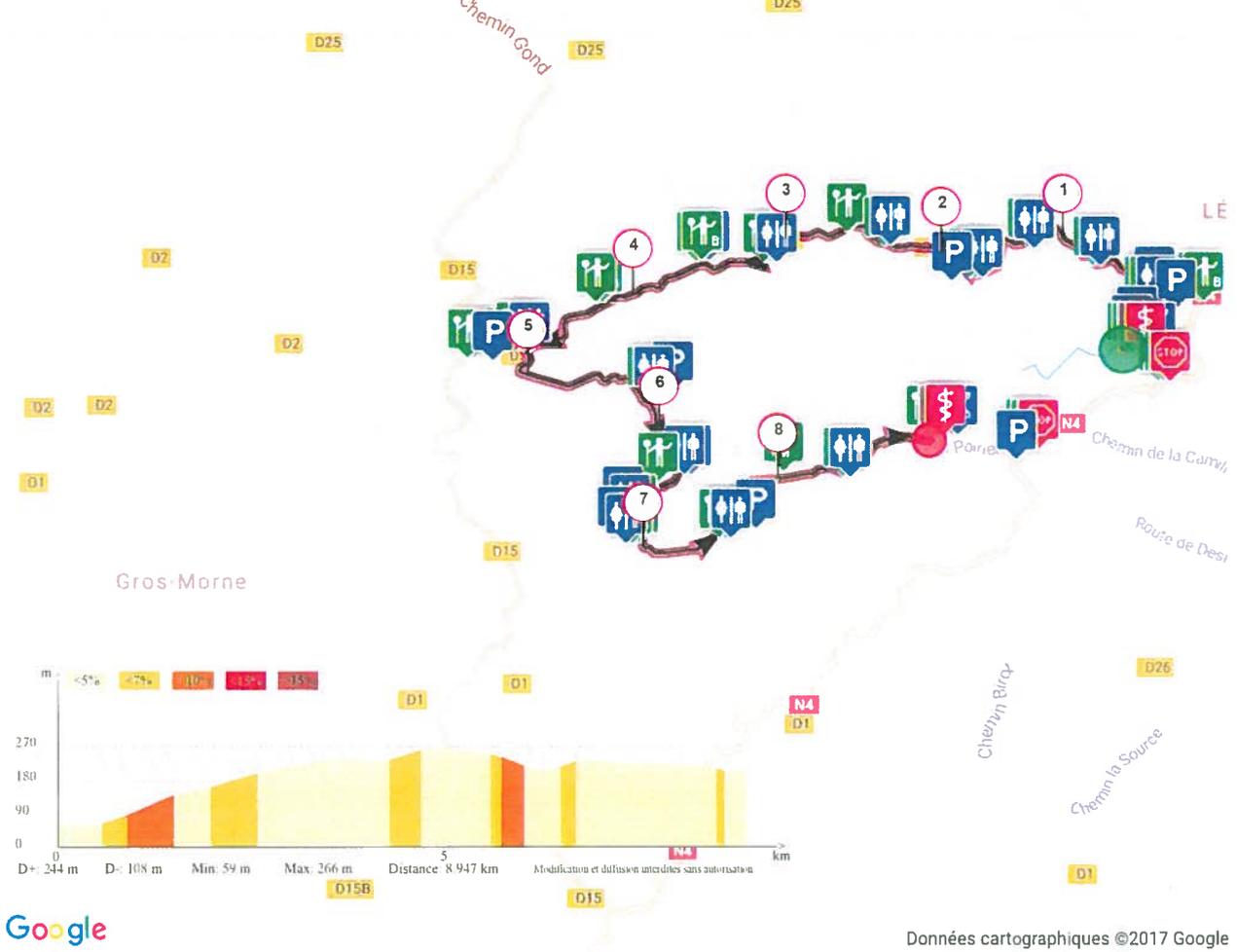
La Trinité, le 17 JUIL 2017  
Le Sous-Préfet

  
Etienne GUILLET



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Bassignac / Poirier et Poirier / Bassignac  
Distance : 8.947km  
Auteur : ASAM  
ID du parcours : 5637989



17 JUIL 2017





Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Données cartographiques ©2017 Google

Chère-Epice / Galion et Galion  
 / Chère-Epice  
 Distance : 10.268km  
 Auteur : ASAM  
 ID du parcours : 5637987



77 JUIL 2017





Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Données cartographiques ©2017 Google

Bellevue / Fds-St-Jaques et  
Fd-St-Jaques / Bellevue  
Distance : 9,481km  
Auteur : ASAM  
ID du parcours : 5637993



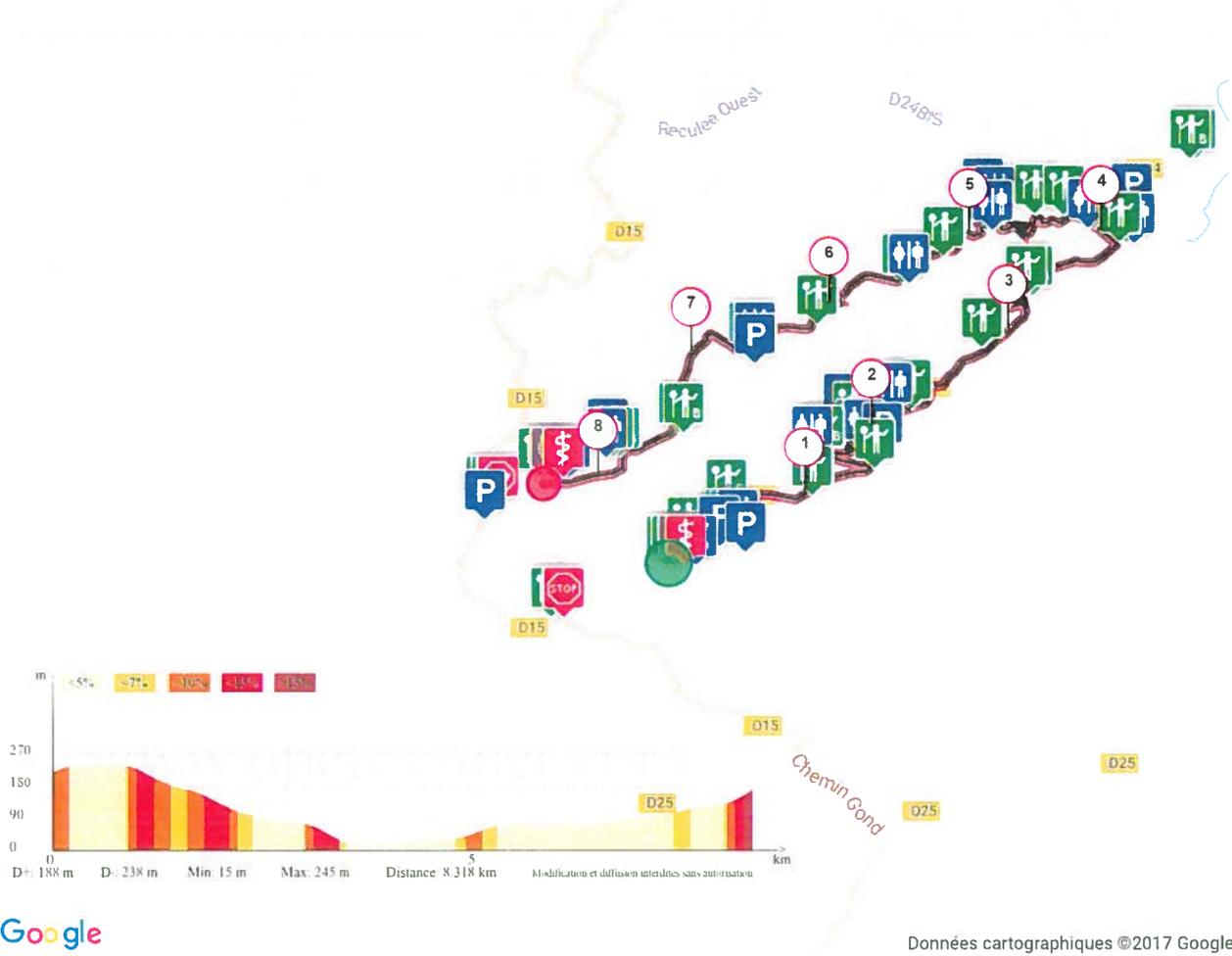
7 7 JUIL 2017





Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Pérou / Dujon et Dujon /Pérou  
Distance : 8.318km  
Auteur : ASAM  
ID du parcours : 5637991



17 JUL 2017

